

## REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 3 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITES »

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
<b>Enseigne sur clôture</b>	<p>Interdites (art.10.1 RLPI)          à l'exception de celles dont la visibilité a lieu uniquement depuis les voies intérieures à la zone d'activités. Une seule enseigne de 2m<sup>2</sup> est alors admise par clôture.</p>
<b>Enseigne parallèle au mur</b>	<p><b>Interdiction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.)</li> <li>- sur balcon, balconnet, garde-corps (art.7.2 RLPI)</li> <li>- du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence</li> <li>- à faisceau laser (art.7.2 RLPI)</li> <li>- de caissons entièrement lumineux (art.7.2 RLPI)</li> <li>- numériques (art.7.2 RLPI)</li> <li>- de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.7.2 RLPI)</li> <li>- de masquer un élément décoratif de la façade (art.7.3 RLPI)</li> <li>- de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.7.3 RLPI)</li> </ul> <p><b>Extinction</b> entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé (art.7.1 RLPI)</p> <p><b>Positionnement</b> dans le respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.7.3 RLPI)</p> <p><b>Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade</b> : 25% de la surface de la façade, baies comprises si la surface de la façade est inférieure à 50m<sup>2</sup>, ou 15% dans les autres cas (art.R.581-63 c.env.)</p>

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne perpendiculaire au mur	<p><b>Interdiction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.)</li> <li>- de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.)</li> <li>- du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence</li> <li>- à faisceau laser (art.7.2 RLPI)</li> <li>- numériques (art.7.2 RLPI)</li> <li>- de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.7.2 RLPI)</li> </ul> <p><b>Extinction</b> entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé (art.7.1 RLPI)</p> <p><b>Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade</b> : 25% de la surface de la façade, baies comprises si la surface de la façade est inférieure à 50m<sup>2</sup>, ou 15% dans les autres cas (art.R.581-63 c.env.)</p>
Enseigne sur toiture	Interdite (art.10.1 RLPI)
Enseigne scellée au sol	<p><b>Nombre :</b> un dispositif par voie bordant l'activité (art.10.2 RLPI)</p> <p><b>Extinction</b> entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé (art.7.1 RLPI)</p> <p><b>Surface</b> max 6m<sup>2</sup> (art.10.2 RLPI)</p> <p><b>Installation</b> à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-64 c.env.), ainsi que de l'alignement de la voie la plus proche (art.10.2 RLPI)</p>
Enseigne directement installée sur le sol	Idem enseigne scellée au sol